



Projet pilote pour les membres de la famille exclus

Informations pratiques

Ce document est destiné aux nouveaux arrivants et aux personnes qui les soutiennent et qui cherchent de l'information sur le projet pilote permettant à certaines personnes de parrainer des membres de leur famille qui n'avaient pas été déclarés aux autorités (et qui sont donc des « membres de la famille exclus »).

Qui est un « membre de la famille exclu » ?

Un membre de la famille (époux, conjoint de fait ou enfant à charge) qui n'a pas été déclaré ou contrôlé au moment où la personne au Canada est devenue résidente permanente est défini comme un « membre de la famille exclu » en vertu de l'alinéa 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Cette disposition interdit aux « membres de la famille exclus » d'être parrainés dans le cadre de la catégorie du regroupement familial.

Exemple : Une personne se marie après avoir été acceptée comme immigrante future au Canada. La personne arrive ensuite au Canada sans avoir déclaré le nouveau conjoint et devient résidente permanente à son arrivée au Canada. En vertu du R. 117(9)d), le conjoint est un « membre de la famille exclu » et ne peut être parrainé dans la catégorie du regroupement familial.

Que fait le projet pilote?

Le projet pilote exempté certaines personnes du règlement 117(9)d). Les membres de la famille admissibles au projet pilote peuvent être parrainés via la catégorie du regroupement familial, même s'ils n'ont pas été déclarés. Le projet pilote est entré en vigueur le 9 septembre 2019 pour une période de deux ans, et a ensuite **été renouvelé jusqu'au 9 septembre 2023**.

Qui peut bénéficier du projet pilote?

En vertu du projet pilote, un membre de la famille peut maintenant être parrainé, bien qu'il n'ait pas été déclaré, si la personne qui veut maintenant le parrainer a reçu sa résidence permanente via :

- La catégorie des réfugiés (la personne a été réinstallée comme réfugiée, ou reconnue comme réfugiée/ personne protégée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou dans le cadre de l'Examen des risques avant renvoi (ERAR), ou comme personne à charge d'une telle personne), OU
- La catégorie de regroupement familial, comme époux, conjoint de fait ou enfant à charge (incluant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada)

MAIS le projet pilote ne s'applique PAS si la personne n'aurait pas être admissible à la résidence permanente si le membre de famille avait été déclaré.

Exemple : Une personne vient au Canada en tant qu'enfant à charge, mais est en fait mariée à ce moment-là. Si le conjoint avait été déclaré, la personne n'aurait pas été admissible à la résidence permanente, car les enfants mariés ne peuvent pas être des enfants à charge. Par conséquent, le pilote ne s'applique pas.

Exemple : Une personne est arrivée au Canada dans le cadre d'un programme de parrainage de réfugiés offert par Entraide universitaire mondiale du Canada (EUMC), qui exige que les étudiants soient célibataires sans personne à charge. L'étudiant avait un enfant. Le projet pilote ne s'applique pas, car la personne ne se serait pas qualifiée pour le programme si l'enfant avait été déclaré.

Comment faire une demande dans le cadre du projet pilote

Il n'existe pas de procédure spéciale pour parrainer des membres de la famille dans le cadre du projet pilote. Il faut simplement déposer une demande de parrainage de la catégorie du regroupement familial de la manière habituelle.

Et si une demande a été déposée avant le début du projet pilote?

Le projet pilote s'applique aux demandes qui étaient encore en traitement en date du 31 mai 2019, ou soumises depuis cette date. Si la demande a été refusée le 31 mai 2019 ou par la suite, en vertu de l'alinéa R117(9)d), vous pouvez demander une réévaluation du dossier.

Qu'en est-il des autres obstacles au regroupement familial?

Même si le projet pilote s'applique, il existe d'autres obstacles à un parrainage via la catégorie du regroupement familial, car la personne qui parraine les membres de sa famille doit montrer qu'elle peut les soutenir financièrement. Le projet pilote ne fournit aucune solution à ces autres obstacles. Il est toutefois possible de demander une exemption des exigences liées au parrainage dans le cadre de la catégorie du regroupement familial, pour des motifs d'ordre humanitaire.

Le délai prescrit d'un an

Le projet pilote ne s'applique pas aux demandes dans le cadre du délai prescrit d'un an, qui permet de faire venir les membres de famille déclarés d'une personne qui est devenue résidente permanente via la catégorie des réfugiés (**réinstallée comme réfugiée**, ou encore **reconnue comme réfugiée / personne protégée** par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou dans le cadre de l'Examen des risques avant renvoi (ERAR)), si les membres de la famille en font la demande dans un délai d'un an. Cependant, les agents d'immigration ont le pouvoir discrétionnaire de traiter les membres de la famille via le délai prescrit d'un an même s'ils n'ont pas été officiellement déclarés. Certaines demandes fondées sur les motifs d'ordre humanitaire ont été approuvées.

Possibilité d'interdiction de territoire en raison d'une fausse déclaration

Il faut savoir que le gouvernement pourrait enquêter sur la possibilité d'une fausse déclaration, entraînant potentiellement la perte de la résidence permanente, si les agents croient qu'une personne a fait une fausse déclaration relative à des faits importants. Cela signifie que la personne a dit quelque chose – ou a omis de dire quelque chose – qui aurait changé la décision sur la demande d'immigration (par exemple, la personne n'a pas déclaré être mariée, alors que le mariage l'aurait rendue inadmissible).

Dans la plupart des cas, les personnes admissibles au projet pilote ne seraient pas touchées, car celui-ci exclut toute personne qui aurait été inadmissible si le membre de la famille avait été déclaré.

La catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Un alinéa distinct (R125(1)d)) exclut les époux et les conjoints de fait non déclarés et non examinés du parrainage via la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada. Le projet pilote les exempte du R125(1)d) de la façon décrite ci-dessus.

Informations supplémentaires

- [Centre d'aide d'IRCC](#)
- [Instructions relatives à l'exécution des programmes](#) concernant le programme pilote
- [Informations concernant les « Membres de la famille exclus »](#)

